## Joint à et faisant partie intégrante de la Police n°

## Avenant no

Assuré désigné: **TBA**Date de prise d'effet: TBA

En contrepartie de la prime versée dans le cadre de la Police, il est convenu que :

1. Les sections suivantes sont ajoutées au TABLEAU DES GARANTIES des Conditions particulières :

Plafond de garantie de la Garantie Dommages liée à un Evènement cyber catastrophique :

50% du Plafond de garantie global de la Police

Sous-limites applicables à la Garantie Dommages liée à un Evènement cyber catastrophique :

Perte d'exploitation:

Résultant d'une Violation de la sécurité : 50% de la sous-limite

correspondante prévue par la Garantie dommages de

la Police

Résultant d'une Panne de système : 50% de la sous-limite

correspondante prévue par la Garantie dommages de

la Police

Carence de Fournisseur:

Résultant d'une Violation de la sécurité du

Fournisseur:

50% de la sous-limite correspondante prévue par la Garantie dommages de

la Police

Résultant d'une Panne de système du

Fournisseur:

50% de la sous-limite correspondante prévue par la Garantie dommages de

la Police

50% de la sous-limite

Cyber-extorsion : correspondante prévue par la

Garantie dommages de la

Police

Coûts de récupération des données : 50% de la sous-limite

correspondante prévue par la Garantie dommages de

la Police

2. TABLEAU DES GARANTIES ET GARANTIES sont modifiés pour inclure :

#### Plafond de garantie de la Garantie dommages liée à un Evènement cyber catastrophique

Toute Perte d'exploitation, Carence de Fournisseur, Cyber-extorsion et/ou tout Coûts de récupération des données que la Société Souscriptrice subit ou engage à la suite d'un Evènement cyber catastrophique sont soumis aux sous-limites de garantie applicables prévues par la Section relative à la Garantie dommages liée à un Evènement cyber catastrophique du TABLEAU DES GARANTIES des Conditions particulières. Ces sous-limites s'entendent dans leur ensemble et font partie intégrante des plafonds de garantie prévus par la section Garantie dommages du TABLEAU DES GARANTIES des Conditions particulières, sans s'y ajouter.

Toutefois, le plafond de garantie total combiné accordé par l'Assureur à l'égard de toute **Pertes** d'exploitation, Carences de Fournisseur, Cyber-extorsion et/ou de tout Coûts de récupération des données que la Société souscriptrice subit ou engage à la suite d'un Evènement cyber catastrophique sera le plafond de garantie global de la Garantie Dommages liée à un Evènement cyber catastrophique indiqué au **TABLEAU DES GARANTIES** des Conditions particulières. Ce plafond fait partie intégrante du Plafond de garantie global de la Police et ne s'y ajoute pas.

Toute Perte d'exploitation, Carence de Fournisseur, Cyber-extorsion et/ou tout Coûts de récupération des données que la Société Souscriptrice subit ou engage et qui ne résultent pas d'un Evènement cyber catastrophique demeurent soumis aux plafonds de garantie prévues à la section Garantie Dommages subis par l'Assuré du TABLEAU DES GARANTIES des Conditions particulières.

# 3. **DEFINITIONS** est modifié pour inclure :

Société liée désigne toute entité directement ou indirectement contrôlée par un Fournisseur de services de Cloud désigné (ou tout successeur de cette entité), ou contrôlée de façon commune à un Fournisseur de services de Cloud désigné.

**Programme d'application** désigne tout logiciel informatique qui exécute une fonction ou une tâche particulière au sein du **Système d'exploitation** pour l'utilisateur final, y compris, mais sans s'y limiter, les bases de données, les navigateurs Web, les logiciels pour entreprise, les traitements de texte, les logiciels graphiques et les lecteurs multimédias.

Evènement cyber catastrophique désigne toute Violation de la sécurité, Panne de système, Violation de la sécurité du Fournisseur, Carence de Fournisseur découlant d'une Panne de système du Fournisseur ou toute Menace d'extorsion découlant d'une Carence d'un Fournisseur de services de Cloud ou d'une Carence du Système d'exploitation.

Carence d'un Fournisseur de services de Cloud désigne la défaillance, l'interruption ou le dysfonctionnement partiel ou total (ou une série de pannes, d'interruptions ou de dysfonctionnements partiels ou totaux, connexes, récurrents ou continus) des services de Cloud fournis par un Fournisseur de services de Cloud désigné, qui excède 72 heures consécutives.

**Système d'exploitation** désigne le logiciel du système informatique qui gère ou administre le matériel informatique, les ressources logicielles ou qui fournit des services communs pour exécuter un **Programme d'application**. Pour éviter tout doute, le **Système d'exploitation** ne signifie pas le **Programme d'application**.

Service délivré par un opérateur de service essentiel désigne tout service qui est essentiel au maintien des fonctions vitales d'un État souverain, y compris, mais sans s'y limiter, les institutions financières et les infrastructures des marchés financiers associés, les services d'urgence, les services de santé, les services publics et/ou les services qui sont essentiels au maintien du secteur alimentaire, de l'énergie et/ou des transports.

Carence du système d'exploitation désigne toute exploitation de vulnérabilités logicielles (ou une série d'actes d'exploitation connexes, récurrents ou continus) dans un Système d'exploitation, y compris, mais sans s'y limiter, les ransomwares, les logiciels malveillants de type Wiper, les logiciels malveillants de type vers informatiques et les virus informatiques, qui entraîne un impact préjudiciable majeur sur le fonctionnement d'un État souverain en raison de la perturbation de la disponibilité, de la fourniture ou de l'intégrité de tout Service délivré par un opérateur de service essentiel ou Service délivré par un organisme d'importance vitale dans cet État souverain.

**Fournisseur de services de Cloud désigné**: Amazon Web Services, Inc., Microsoft Corporation, Google LLC ou International Business Machines Corporation (ou tout successeur de l'une des entités précitées) et toute **Société liée** de l'une des entités précitées qui fournit des services de Cloud.

4. **CONDITIONS GÉNÉRALES** est modifié pour inclure :

### **EVALUATION DES PERTES DECOULANT DE DOMMAGES SUBIS PAR L'ASSURE**

**L'Assureur** peut se fonder sur tout élément de preuve disponible permettant de déterminer raisonnablement si une **Perte d'exploitation**, une **Carence de Fournisseur**, une **Cyber-extorsion** et/ou des **Coûts de récupération des données** résultent ou non d'un **Evènement cyber catastrophique**. Ces éléments de preuve peuvent inclure des informations provenant de gouvernements, d'experts informatique ou de toute autre source crédible relatives à la nature, aux circonstances ou aux causes de l'évènement. L'Assureur peut également se fonder sur les éléments de preuve disponibles recueillis à partir de toute preuve de son dommage fournie par l'**Assuré**.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.	
Représentant agréé de l'Assureur Beazley Canada Limitée	Date